

Paris, le 03/03/2021

**Direction des politiques  
Familiales et sociales**

**Circulaire n° 2021-003**

**Mesdames et Messieurs les Directeurs et  
Directeurs Comptables et financiers des  
Caisses d'allocations familiales**

**Objet : Services d'aide et d'accompagnement à domicile des familles : pour une  
approche simplifiée**

Madame, Monsieur le Directeur,  
Madame, Monsieur le Directeur Comptable et financier,  
Madame, Monsieur le Responsable du Centre de ressources,

Le dispositif d'aide et d'accompagnement à domicile s'inscrit dans le cadre de l'offre globale de service de la Branche en matière de soutien à la parentalité, conformément aux engagements de la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 visant à valoriser le rôle des parents et à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants.

Sur la base d'éléments de bilan et des travaux réalisés en lien avec le réseau et les têtes de réseau nationales, la Commission d'action sociale de la Cnaf a arrêté de nouvelles orientations en matière d'aide et d'accompagnement à domicile visant à améliorer le recours au dispositif en l'adaptant davantage à l'évolution des besoins des familles et à en simplifier la gestion.

En simplifiant les conditions d'accès et les modalités d'intervention, le dispositif d'aide et d'accompagnement à domicile se voit renforcé en tant que levier de soutien à la parentalité, en cohérence avec les parcours et l'offre de travail social de la Branche. Il s'adresse à toutes les familles, y compris celles non-allocataires.

En lien avec les préoccupations autour de l'épuisement parental, le dispositif s'inscrit par ailleurs désormais dans les ambitions de la Branche d'accompagner les parents en leur proposant un temps de répit en prévention des ruptures familiales. Ce besoin des familles est élargi aux familles assumant la charge d'enfants porteurs de handicap.

La présente circulaire constitue le nouveau document de référence pour l'aide et l'accompagnement à domicile financée par les Caf. Elle remplace les textes parus précédemment : la circulaire 2016-008 du 15 juin 2016 et les lettres circulaires n°2010-081 du 6 mai 2010, n°2011-025 du 31 janvier 2011, n° 2012-048 du 14 mars 2012 et la lettre au réseau n°2015-035 du 11 février 2015.

Elle s'applique à l'ensemble des interventions en cours ou mises en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Elle comporte 6 annexes : le cahier des charges (Annexe 1), un tableau « résumé » du cadre des interventions (Annexe 2), le barème des participations familiales (Annexe 3), la liste des activités pouvant être accomplies, selon leur formation, par les intervenants à domicile (Annexe 4), le diagnostic modèle type (Annexe 5), le contrat modèle-type (Annexe 6).

L'aide et l'accompagnement à domicile (Aad) est un dispositif qui s'inscrit au cœur des orientations de soutien à la parentalité de la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 de la branche Famille. Il s'intègre plus largement dans les quatre missions des caf :

- aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Il constitue un levier qui doit être mobilisé dans l'accompagnement des parents et des enfants en :

- permettant à la famille de progresser via une réponse transitoire en attente de solutions pérennes ;
- repérant les potentiels des parents et en travaillant des axes de progression ;
- accompagnant activement les phases de transition et d'adaptation du schéma familial.

À ce titre, sa mobilisation doit s'articuler avec les différents dispositifs de soutien à la parentalité mis à disposition des familles (parcours naissance, Laep, Reaap, offres de travail social, médiation familiale etc.).

Depuis plusieurs années, il est constaté une importante diminution de l'activité financée par les Caf lié à un phénomène de non-recours des familles. En concertation avec les gestionnaires, la branche Famille a donc décidé de le faire évoluer pour l'adapter aux besoins des publics d'aujourd'hui.

Des propositions d'évolution ont été présentées aux administrateurs lors de la séance de la Commission d'action sociale du 22 octobre 2019. Ceux-ci ont approuvé une modification des conditions d'éligibilité du dispositif, en abandonnant l'approche par faits générateurs, jugée complexe, tant par les familles que par les Services d'aide et d'accompagnement à domicile (Saad) et les Caf.

Il en résulte une simplification et une harmonisation des critères d'éligibilité et des modalités d'intervention visant à rendre le dispositif plus lisible et attractif pour les familles et à développer plus aisément des partenariats locaux pour une meilleure connaissance de ces offres. A ce titre, le dispositif a été ouvert aux parents non-gardiens ; une attention particulière est par ailleurs portée en direction des parents confrontés au handicap ou à la maladie grave de leur enfant en réponse au besoin de répit des parents.

Les modalités présentées dans la présente circulaire s'inscrivent plus largement dans le cadre des derniers travaux du Gouvernement auxquels la branche Famille a été associée (Stratégie nationale de soutien à la parentalité, Parcours Naissance et 1000 premiers jours de l'enfant).

Au-delà de cette première étape, la réforme du financement et de la gestion du dispositif par les Caf, en cours d'expérimentation par cinq organismes volontaires, est prévue en 2022. Dans cette attente, les modalités de financement du dispositif issues de la circulaire de 2016 sont maintenues.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur le Directeur Comptable et financier, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Directeur général délégué chargé  
des politiques familiales et sociales**

**Frédéric Marinacce**

## 1. LA SIMPLIFICATION ET L'HARMONISATION DES CONDITIONS D'ACCES ET DES MODALITES D'INTERVENTION

### 1.1. La simplification et l'harmonisation des conditions d'accès

En cohérence avec la logique de parcours, les motifs d'intervention à domicile sont désormais regroupés en 4 thématiques. La ventilation par faits générateurs, jugées trop complexes et restrictives par les familles et les Saad, a été abandonnée au profit d'une approche par thématique.

Afin de faciliter l'accompagnement des Saad par les Caf dans la qualification des interventions et l'éligibilité des situations, le contenu des nouvelles thématiques sont précisées au regard notamment de l'ancienne classification relevant de la Circulaire de 2016 :

- **la parentalité** : elle recouvre la période de la grossesse jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant, en conformité avec les recommandations du rapport sur les 1.000 premiers jours de l'enfant ;
- **la dynamique familiale** : elle recouvre l'ensemble des événements nécessitant une nouvelle organisation familiale (arrivée d'un enfant de rang 3 ou plus, état de santé du parent ou de l'enfant...) ;
- **la rupture familiale** : elle recouvre les situations de séparation et de décès (enfant, parent) ;
- **l'inclusion** : elle recouvre les situations d'insertion socioprofessionnelle du mono-parent et l'inclusion dans son environnement d'un enfant porteur de handicap.

Sur la base de cette nouvelle approche, les conditions d'accès à l'aide à domicile et ses modalités de mobilisation, quelle que soit la thématique et le motif d'intervention, sont harmonisées ; elles sont parallèlement assorties de quelques exceptions au regard des besoins des familles.

Le dispositif d'aide à domicile est par ailleurs étendu à l'ensemble des familles, dès le premier enfant ou avec un enfant à naître, et jusqu'à ses 18 ans à condition d'en formuler la demande dans l'année qui suit l'évènement considéré.

Enfin, à l'instar des offres proposées en matière de travail social, afin de faire bénéficier les familles plus largement du dispositif, il est proposé de l'ouvrir à l'ensemble des familles assumant la charge d'enfant y compris aux parents non-gardiens.

### 1.2. La simplification et l'harmonisation des modalités d'intervention

Pour garantir une meilleure lisibilité du dispositif, les interventions peuvent durer jusqu'à un an, quelle que soit la thématique considérée. Le délai est décompté à partir de la date de réalisation de la première intervention pour tenir compte d'éventuelles difficultés de mise en place.

Pour renforcer l'apport de l'aide et de l'accompagnement à domicile en matière de soutien à la parentalité et simplifier la gestion pour les Caf et les Saad, l'intervention s'agissant des Tisf (techniciens de l'intervention sociale et familiale) n'est pas limitée à un nombre d'heures ; s'agissant des Avs/Aes (auxiliaires de vie sociale / accompagnants éducatif et social), la durée maximale est fixée à 100 heures.

Une particularité subsiste pour les cas de maladie de longue durée pour éviter les demandes fréquentes de prolongation. Compte tenu des durées moyennes observées pour ces situations, l'intervention peut au maximum se dérouler sur deux ans à compter de la première intervention.

## **2. L'EXTENSION DU DISPOSITIF D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE AU REPIT PARENTAL**

### **2.1. Le principe**

En conformité avec les engagements de la Cog prévoyant le développement des possibilités de répit parental et familial, le dispositif d'aide et d'accompagnement à domicile est désormais étendu à l'accompagnement au répit.

A ce titre, le temps d'absence du domicile des parents lors de l'intervention est fixé à 25% et ce quelle que soit la thématique d'intervention.

Par ailleurs, en cohérence avec les orientations de la Branche, il est porté à 50% pour les mono parents en situation d'insertion socio professionnelle et toutes les familles assumant la charge d'un enfant porteur de handicap : afin de prendre en compte les spécificités des familles confrontées au handicap, il peut s'agir d'un enfant bénéficiaire de l'Aeeh, ou faisant l'objet d'une orientation ou d'une prise en charge spécialisée, ou en cours de reconnaissance du handicap, ou pour lequel les parents perçoivent l'allocation journalière de présence parentale (Ajpp).

Cette nouvelle offre doit permettre de proposer et mettre en place un accompagnement adapté de la famille :

- durant la phase de repérage-diagnostic-reconnaissance des troubles chez un enfant et de découverte du déficit ;
- vers les services spécialisés ou les acteurs médicaux ou paramédicaux ;
- vers les structures et les professionnels de l'accueil des jeunes enfants, les autres structures "Petite Enfance" (Laep, ludothèques...) ou la préscolarisation ;
- dans l'accomplissement des démarches pour trouver des structures adaptées, des professionnels de l'accueil de la petite enfance formés/compétents, et/ou des partenaires afin de relayer les parents pour la garde des enfants.

Elle vise également à anticiper :

- l'entrée à l'école et les apprentissages ;
- l'arrivée au domicile d'un enfant porteur de handicap, après la naissance, l'adoption, ou/et une hospitalisation.

### **2.2. Les modalités d'intervention**

Compte tenu des particularités liées à une situation de handicap, les interventions doivent être réalisées par des techniciens d'intervention sociale et familiales (TISF), formés au handicap.

Les fédérations nationales ont été sensibilisées à cet aspect. Dans le cadre du partenariat avec les Saad, il est important que chaque Caf veille au respect de cette exigence notamment à chaque bilan annuel.

A ce titre, ces conditions pourront être vérifiées dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure de contrôle.

### **2.3. Les conditions d'une mise en œuvre réussie**

La garantie du recours à cette nouvelle offre réside dans le repérage des parents d'enfants en situation de handicap.

A ce titre, des actions pro-actives pourront être conduites en direction des parents bénéficiaires de l'Aeeh ou de l'Ajpp et de l'ensemble des professionnels pouvant être confrontés à des situations de handicap (professionnels de la petite enfance, Education nationale, Cnam, Conseils départementaux dont les services de Pmi, etc.). Ces éléments seront détaillés dans un kit de déploiement en cours d'élaboration.

La généralisation des plateformes départementales de coordination et d'orientation visant, sur prescription médicale, à inscrire l'enfant dans un parcours de détection précoce, constitue également un levier participant à une meilleure détection des familles concernées.

Enfin, l'ensemble des dispositifs participant à l'inclusion des enfants en situation de handicap<sup>1</sup> pourra utilement être mobilisé par les Caf en complément, au sein des plans d'actions développés dans le cadre des Ctg.

## **3. LA SIMPLIFICATION A VENIR DES MODALITES DE FINANCEMENT**

En conformité avec les propositions formulées à la Commission d'action sociale de la Cnaf, au mois d'octobre 2019, la simplification du financement a fait l'objet d'une expérimentation durant l'année 2020, celle-ci a été mise en œuvre par 5 Caf<sup>2</sup>.

Elle consiste en une fusion de la prestation de service et de la dotation Cnaf en un fonds unique, doté des caractéristiques d'une prestation de service.

Le bilan de cette expérimentation sera présenté en Commission d'action sociale en avril 2021. Sous réserve d'une évaluation favorable, cette simplification sera généralisée en 2022. Elle permettra de moderniser la gestion de cette aide financière dans les Caf.

---

<sup>1</sup> Bonus inclusion handicap, pôles ressources handicap soutenus dans le cadre de l'axe 1 du fonds « publics et territoires » et crèches à vocation d'insertion professionnelle ou sociale soutenues au titre de l'axe 2 du fonds « publics et territoires ».

<sup>2</sup> Caf du Rhône, Caf du Vaucluse, Caf de l'Orne, Caf de la Mayenne, Caf de la Loire.

Dans cette attente, les modalités de calcul appliquées précédemment demeurent. Elles sont intégrées dans le cahier des charges ( cf.annexe).

#### **4. LE DEPLOIEMENT ET LA PROMOTION DU DISPOSITIF SUR LES TERRITOIRES**

L'amélioration du recours au dispositif pour les familles en adéquation avec leurs besoins nécessite au sein des Caf un portage politique et stratégique de l'Aad en interne auprès de l'ensemble des profils métiers et en externe, en lien avec les partenaires.

À ce titre, chaque Caf doit veiller à ce que l'Aad soit bien intégrée dans les schémas départementaux des services aux familles et dans les conventions territoriales globales signées au niveau local.

Par ailleurs, un accompagnement technique et financier de chaque Saad devra être assuré par un ou des référents en Caf clairement identifié(s) par le gestionnaire. Celui-ci devra assurer un suivi de l'activité à partir des données concourant au calcul du droit remontées dans Adonis et du rapport d'activité du Saad.

Enfin, il est important que chaque Caf se mobilise par des actions d'information et de communication dédiées afin de porter le dispositif à la connaissance des publics cibles et des acteurs en proximité avec ces derniers.

L'ensemble des professionnels et partenaires pouvant être confrontés à des situations de handicap doivent être particulièrement informés et sensibilisés à la possibilité offerte aux familles de bénéficier d'un accompagnement : il en est ainsi du Conseil départemental, des Mdp, des métropoles, des communes, des Caisses primaires d'assurance maladie (programme Prado), de la Mutualité sociale agricole, de l'Agence régionale de santé, de l'éducation nationale, des structures petite enfance...

La promotion du dispositif sur les pages locales du Caf.fr et via tout autre canal local devra parallèlement être recherchée.

Il convient par ailleurs de veiller à la bonne articulation avec les autres offres de la Branche, plus particulièrement celles du travail social, du soutien à la parentalité, et de l'accès aux droits.

Au niveau national, la Cnaf va engager les partenariats utiles avec l'ensemble des acteurs concernés visant à améliorer la connaissance du dispositif et à mettre à disposition des outils adaptés. Elle mobilisera également les supports institutionnels notamment le Caf.fr et le site mon-enfant.fr.

En sus du cahier des charges et des annexes présentes dans la circulaire, un kit de communication en direction des familles et des partenaires sera mis à disposition des Caf. Plus largement, l'aide à domicile sera valorisée dans le cadre des actions menées pour la mise en œuvre du Parcours naissance ou le dispositif des « 1000 premiers jours ».

#### **5. LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF SIMPLIFIE**

##### **5.1. Les modalités de conventionnement**

Afin d'alléger les charges de conventionnement, il est préconisé une durée de 5 ans pour les nouvelles conventions ou pour les renouvellements.

Le nouveau modèle de convention « Aide à domicile » ainsi que le modèle d'avenant seront livrés au réseau via @docAs- onglet « conventions » pour une mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## **5.2. L'entrée en vigueur du dispositif**

Les dispositions telles que décrites et présentées dans le nouveau cahier des charges annexé à la présente circulaire s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Pour les accompagnements en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ou avant la publication de la présente circulaire, les Caf doivent inviter les Saad à revoir le contrat établi avec les familles aux fins d'adaptation aux nouvelles modalités d'intervention en particulier concernant la durée.

Pour permettre un suivi de l'impact de cette simplification dès 2021, il est préconisé que les Saad renseignent Adonis à partir des anciens faits générateurs lorsque cela est compatible. Dans l'attente de la mise en production de la nouvelle version d'Adonis prévue au mois de mars 2021 qui tient compte des nouvelles thématiques d'intervention, les Saad sont invités à recourir aux motifs liés au règlement intérieur.

\*\*\*